



## Statuts

### Abréviations :

- AD Assemblée des délégués du CAS  
AG Assemblée générale  
CAS Club Alpin Suisse  
CC Comité central CAS

### Préambule

La section neuchâteloise du Club Alpin Suisse CAS a été fondée le 16 janvier 1876 à Neuchâtel. Elle réunit des personnes s'intéressant à la montagne.

Les lignes directrices et la politique du CAS constituent le fondement des présents statuts.

Les fonctions ou titres sont écrits au masculin mais s'entendent également au féminin.

### Article premier

*Nom, siège*

- <sup>1</sup> Sous la dénomination « Section Neuchâteloise - Club Alpin Suisse CAS » (ci-après : la section) est constituée une association au sens des art. 60 ss du Code Civil suisse. Elle s'organise de façon autonome dans le cadre des statuts, règlements et autres ordonnances d'exécution du Club Alpin Suisse CAS (ci-après : CAS). Elle est politiquement et religieusement neutre.
- <sup>2</sup> Le siège de la section se trouve à Neuchâtel.

### Art. 2

*Buts*

- <sup>1</sup> La section réunit des personnes qui sont intéressées à la montagne par les activités sportives ou par les questions culturelles ou scientifiques qu'elle suscite.

*Activités*

- <sup>2</sup> Son domaine d'activités s'étend :
  - aux sports alpins classiques aussi bien qu'aux nouvelles formes d'activités liées à la montagne, qu'elles soient de loisirs ou de performance ;
  - aux activités culturelles et scientifiques qui ont un lien avec l'alpinisme, le monde alpin et sa conservation.

*Tâches*

- <sup>3</sup> La section s'engage en faveur du libre accès à la montagne et tente de trouver des solutions à l'amiable avec les autorités et les autres parties intéressées. Pour sauvegarder ses intérêts, elle peut agir par voie de recours.

- <sup>4</sup> La section cherche à atteindre ses buts notamment par les tâches suivantes :
- l'organisation de cours de formation et de perfectionnement à l'intention des chefs de courses et des membres ;
  - la formation de la jeunesse et l'incitation à lui faire pratiquer les sports de montagne ;
  - la mise sur pied d'un programme de courses adapté aux différents niveaux des membres ;
  - la mise en valeur de son patrimoine, notamment ses biens immobiliers dans les Alpes et le Jura.

### **Art. 3**

#### *Membres*

- <sup>1</sup> L'affiliation à la section peut être acquise dans la catégorie jeunesse, famille ou membre individuel. Une affiliation est possible à partir de l'âge de 6 ans. Les droits de vote et d'éligibilité sont accordés dès le début de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 16 ans.

#### *Affiliation au CAS*

- <sup>2</sup> Par son affiliation à la section, le membre est automatiquement lié à l'association centrale.

#### *Admission*

- <sup>3</sup> Devient membre toute personne qui en fait la demande à la section et s'acquitte de la cotisation annuelle et de la finance d'inscription. Les admissions sont publiées dans le bulletin de la section. Les éventuelles oppositions doivent être formulées par écrit. Elles doivent être motivées et adressées au président dans le mois suivant la publication. En cas d'opposition, le comité statue sur l'admission.

#### *Carte de légitimation, insignes, diplôme*

- <sup>4</sup> Lors de son admission à la section, tout membre prend connaissance des statuts de la section et du CAS et reçoit l'insigne du CAS. La carte de membre est envoyée la 1<sup>ère</sup> fois. C'est ensuite une carte numérique, validée après acquittement de la cotisation. Après 25, 40, 50, 60 et 70 ans de sociétariat le membre reçoit par sa section de base une distinction.

#### *Affiliation à plusieurs sections*

- <sup>5</sup> Il est possible de faire partie de plusieurs sections à la fois. Dans ce cas, le membre exerce ses droits et ne s'acquitte de ses obligations à l'égard du CAS que dans celle qu'il aura désignée comme section de base.

#### *Transfert d'une section à une autre*

- <sup>6</sup> Le transfert d'une section à une autre est possible à tout moment de l'année.

#### *Membres d'honneur*

- <sup>7</sup> L'assemblée générale, sur proposition du comité, peut nommer membre d'honneur toute personne qui a rendu des services éminents à la cause de la montagne, à l'alpinisme, à la section ou au CAS.

#### *Démission*

- <sup>8</sup> Un membre peut démissionner en tout temps. Il adresse sa démission par écrit au comité de la section. Lors d'une démission en cours d'année, les cotisations sont dues pour l'année entière ; aucun remboursement au prorata n'aura lieu.

#### *Exclusion*

- <sup>9</sup> Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la section ou du CAS, ou qui agit contre leurs intérêts peut être exclu par la section ou par le comité central (CC) d'entente avec la section. Quiconque a été exclu valablement d'une section ne peut être réadmis sans l'approbation du CC.

#### **Art. 4**

##### *Cotisations*

Les membres s'acquittent d'une cotisation comprenant une cotisation centrale, dont le montant est fixé par l'assemblée des délégués (AD) et une cotisation de section, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

#### **Art. 4a**

##### *Charte d'éthique*

En leur qualité de membre du CAS, la section et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

#### **Art. 5**

##### *Organes*

Les organes de la section sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes ;
- les commissions.

#### **Art. 6**

##### *Assemblée générale*

- <sup>1</sup> L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de la section. Les membres de la section se réunissent en assemblée générale une fois par an, en principe dans le courant du premier semestre. L'AG se tiendra en présentiel. Lors de circonstances extraordinaires (interdiction de réunion due à une pandémie, etc.), le comité peut décider de tenir l'AG par visioconférence.

L'AG doit être convoquée par le comité au plus tard 30 jours à l'avance. L'ordre du jour est communiqué au moyen du bulletin précédant l'AG. Les propositions des membres sont à soumettre au comité par écrit et dûment motivées, au plus tard 30 jours avant l'AG.

L'AG ne peut traiter que des objets portés à l'ordre du jour ainsi que des propositions issues des délibérations en rapport direct avec ceux-ci. Néanmoins, on entrera en matière sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour si l'AG le décide à une majorité des deux tiers des voix exprimées. Les décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de la section sont toutefois exclues.

Le procès-verbal de l'AG est publié dans le bulletin de la section.

##### *Assemblée générale extraordinaire*

- <sup>2</sup> Une AG extraordinaire peut être demandée par l'AG elle-même, par le comité ou à la demande d'au moins 5% des membres de la section. L'AG extraordinaire sera convoquée par le comité au moins 14 jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.

*Délibérations,  
votations  
et élections*

- <sup>3</sup> Chaque AG convoquée conformément aux présents statuts peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les votations et élections se font à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le cinquième des membres présents. L'AG prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sous réserve de dispositions contraires prévues par les présents statuts. En cas d'égalité des voix, lors d'une votation, la décision appartient au président ; en cas d'élection, le sort décide. Les membres du comité n'ont pas le droit de vote.

*Présidence*

- <sup>4</sup> L'AG est conduite par le président ; à défaut, par le vice-président ou un autre membre du comité.

*Délégués pour  
l'Assemblée des  
délégués.*

- <sup>5</sup> Les délégués pour l'Assemblée des délégués (AD) sont élus par l'AG de la section. En cas d'empêchement le comité désigne les remplaçants.

*Compétences*

- <sup>6</sup> L'AG est compétente pour :
- approuver les rapports et les comptes annuels ;
  - approuver la planification annuelle et le budget ;
  - donner décharge au comité ;
  - élire le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes ;
  - élire les délégués pour l'AD du CAS ;
  - approuver les modifications des statuts ;
  - fixer les cotisations de la section ;
  - exclure des membres ;
  - nommer les membres d'honneur ;
  - décider de la dissolution de la section.

## **Art. 7**

*Comité*

- <sup>1</sup> Le comité est l'organe directeur de la section. Il représente la section auprès du CAS et de l'extérieur. Il assure l'exécution des décisions de l'AG.

*Composition,  
durée du mandat*

- <sup>2</sup> Le comité est composé de sept membres au moins. L'intérêt pour la section et la disponibilité sont les critères majeurs pour la proposition de candidats.

Chaque sexe devrait être représenté de manière équilibrée au sein du comité de la section.

Les membres du comité sont normalement élus pour une durée de quatre ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Un mandat commence avec l'élection lors de l'assemblée générale ordinaire (ou description du mandat) .

*Constitution du  
comité*

- <sup>3</sup> À l'exception du président, le comité se constitue de lui-même.

#### *Tâches*

- <sup>4</sup> Le comité est compétent pour :
- exécuter les décisions de l'AG ;
  - promulguer des règlements, à l'exception du règlement relatif aux cotisations ;
  - mettre en place des commissions, groupes de projets et de travail et élire leurs membres ;
  - approuver des contrats ;
  - préparer et diriger l'AG ;
  - informer les membres et maintenir des contacts ;
  - organiser des assemblées à but culturel ou scientifique ;
  - assumer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées explicitement à un autre organe.

#### *Signatures*

- <sup>5</sup> La section est engagée valablement par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du secrétaire ou du caissier.

### **Art. 7a**

#### *Conflits d'intérêts*

- <sup>1</sup> Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la section. S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision dudit comité, il en informe le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.
- <sup>2</sup> Si le conflit d'intérêts touche le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.
- <sup>3</sup> Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

### **Art. 8**

#### *Exercice comptable*

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

### **Art. 9**

#### *Vérificateurs des comptes*

- <sup>1</sup> L'AG nomme chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Ils sont rééligibles deux fois.

#### *Rapport*

- <sup>2</sup> Les vérificateurs des comptes contrôlent la conformité de la comptabilité. Ils en font rapport à l'AG et lui proposent, soit l'approbation des comptes, soit leur refus.

### **Art. 10**

#### *Commissions*

- <sup>1</sup> Les commissions ont pour tâche de seconder le comité. Elles constituent des organes internes de la section, sans le pouvoir de représenter celle-ci. Le comité établit le règlement de chaque commission.

- <sup>2</sup> À la fin de l'année, les présidents des commissions présentent au comité un rapport d'activité.
- <sup>3</sup> Le comité nomme les membres des diverses commissions sur proposition de ces dernières. Le comité est représenté dans chaque commission par l'un de ses membres.
- <sup>4</sup> Les commissions se constituent elles-mêmes.

#### **Art. 11**

*Compétence de SSI, du Tribunal du sport et du TAS*

- <sup>1</sup> Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity (SSI) et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse (Tribunal Arbitral du Sport TAS), à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

*Recours*

- <sup>2</sup> Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

#### **Art. 11a**

*Prévention de la manipulation des compétitions*

Les membres de la section pratiquent un sport (de montagne) avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes dans les éventuels règlements du CAS et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

#### **Art. 12**

*Station de secours*

La section Neuchâteloise est liée à la Station de secours La Vue-des-Alpes par une convention co-signée avec la section Sommartel du CAS. Le chef de la station de secours endosse une responsabilité directe devant le comité. Il travaille selon les règlements et directives du Secours Alpin Suisse et garantit la collaboration avec les autorités responsables. Les comptes de la station de secours doivent être présentés chaque année à la section.

#### **Art. 13**

*Responsabilité*

La section ne répond que sur les biens sociaux propres à la section. La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de la section est exclue.

#### **Art. 14**

*Révision des statuts*

Les propositions visant la modification des statuts peuvent être déposées par le comité ou par au moins 10% des membres de la section. Pour être valable, une modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers (66%) des voix exprimées à l'AG.

**Art. 15***Dissolution*

- <sup>1</sup> La dissolution de la section ne peut être décidée que par l'AG. La majorité des trois quarts (75%) des voix exprimées est requise.
- <sup>2</sup> En cas de dissolution de la section, la totalité des avoirs après déduction de tous les engagements revient au CAS. Ce dernier gère la fortune et la tient à disposition d'une nouvelle section créée sur le littoral neuchâtelois dans un délai de dix ans. A défaut, les avoirs reviennent au CAS.

**Art. 16***Dispositions finales*

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG du 5 mai 2025. Ils remplacent les statuts valables depuis le 5 novembre 2018 et entrent en vigueur le 5 mai 2025.

Club Alpin Suisse CAS  
Section Neuchâteloise

Le président,  
Jean-Daniel Quidort

La secrétaire,  
Diane Marti

Vérifié et approuvé

Berne, le .....

Club Alpin Suisse CAS

Association centrale

.....  
**Prénom Nom**  
Président/e central/e

.....  
**Prénom Nom**  
Juriste associative